

Contribution arrivée hors délai, à savoir le 5 février 2026

Bonjour,

En consultant le site de la ville de Saint Rémy je constate qu'il y a une information concernant le SCOT publié le 16 janvier 2026 qui laisse aux citoyens (évidemment non informés) la possibilité d'y réagir jusqu'au 31 janvier 2026.

<https://fra01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fwww.mairie-saintremydeprovence.com%2Fconcertation-sur-la-modification-simplifiee-du-scot-du-pays-darles%2F&data=05%7C02%7Cs.hernandez%40ville-arles.fr%7Cb11e85d664824c55f89c08de64a96391%7C1307ec2a99cd4b15943e0c4ac8361d41%7C0%7C0%7C639058875844764468%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJFbXB0eU1hcGkiOnRydWUsIlYiOiIwLjAuMDAwMCIslIAiOiJXaW4zMilslkFOLjoiTWFpbCIsIlldUljoyfQ%3D%3D%7C0%7C%7C%7C&sdata=Q0rwwjYyt%2BTcgA1%2BEKxPXW7zTqG7eqbJ5c7ekoaBWVg%3D&reserved=0>

De qui se moque t-on ? Depuis combien d'années travaillez-vous sur ce sujet pour proposer à des citoyens non formés non informés d'y réagir en si peu de temps ?

Réponse PETR :

L'annexe à la délibération arrêtant le bilan de la concertation retrace les différentes modalités mises œuvre pour informer la population de la modification n° 1 du SCOT visant à intégrer la trajectoire de sobriété foncière.

Une publication a été réalisée à l'été 2025 dans un journal d'annonce légale, la Provence, pour informer la population de cette procédure.

Un dossier explicatif a été déposé sur le site internet du PETR et en version papier dans les intercommunalités membres et au siège du PETR.

En décembre 2025, de nouvelles informations ont été réalisées sur les fils Facebook des intercommunalités et du PETR.

De nouvelles publications ont eu lieu en janvier et ont été assorties de publications dans les journaux (Arles Info, la Provence).

Contribution arrivée hors délai, à savoir le 7 février 2026

Bonjour,

Je sais que la concertation est clôturée depuis quelques jours mais je souhaiterais tout de même apporter quelques questions au sujet de cette modification simplifiée.

Le SCoT précise-t-il que les objectifs de densification liés au ZAN ne s'appliquent pas aux secteurs à risque de submersion (Saintes-Maries), y compris en arrière immédiat des digues (zone de précaution) ?

Le document identifie-t-il une zone de mobilité du trait de côte et y interdit-il toute nouvelle artificialisation (parkings, campings, accès/plages) pour éviter d'augmenter les enjeux en zones vouées à l'érosion ?

Comment les objectifs fonciers intègrent-ils la perte de foncier par érosion/submersion, et où sont prévues les capacités de relocalisation (repli stratégique) des activités littorales ?

La modification mentionne-t-elle une priorité aux solutions "souples" (dunes, gestion des accès, espaces tampons) plutôt qu'un renforcement systématique des défenses dures ?

Existe-t-il une vérification de compatibilité entre trajectoire d'urbanisation (sobriété/densification) et maintien de la ressource en eau douce face au biseau salé ?

En remerciant le temps que vous accorderez à ces questionnements, n'hésitez pas à me recontacter si vous souhaitez que je précise davantage ces requêtes.

Bonne continuation,
Dorian

Réponse PETR :

Le ZAN en lui-même n'impose pas d'objectifs de densification. Il impose une réduction des consommations d'espaces naturels agricoles et forestiers. Toutefois, si l'objectif de création de logements reste le même, c'est la densité qui va en effet augmenter.

Les zones soumises à risques (submersion/ inondation) sont soit constructibles car le risque est limité (zone bleue de PPR) et peuvent éventuellement se densifier, soit inconstructibles car le risque est trop important (zone rouge de PPR). Dans ce cas, l'inconstructibilité perdure.

Le ZAN n'agit donc pas directement sur la densité de telle ou telle zone, ni sur la prise en compte du risque.

Le ZAN issue de la loi climat et résilience traite des objectifs de sobriété foncière. Le SRADDET de la région PACA décline ces objectifs. Il ne traite donc pas des hypothèses de recul du trait de côte. Par contre, les aménagements artificialisants, les épis par exemple, rentrent dans les comptes de la consommation foncière. L'objectif est d'arriver en 2050 au zéro artificialisation nette. Cela générera des arbitrages importants pour savoir quels seront les aménagements artificialisants à réaliser.

Le recul du trait de côte est un sujet important qui devra intégrer le SCOT. La révision générale sera l'occasion de s'emparer de ce sujet. Les études réalisées par le SYMADREM seront utilisées pour appréhender cette problématique.

Enfin, le SCOT doit décliner la loi littoral qui régleme un certain nombre d'aménagements sur le littoral, comme les parkings ou les chemins. Ils doivent généralement correspondre aux critères des aménagements légers lorsqu'ils se situent au sein des espaces remarquables.

Les objectifs fonciers du ZAN ne traite que des espaces consommés par l'urbanisation et ses accessoires. Ils ne traitent pas des espaces soumis aux facteurs naturels (inondation par débordement, feux de forêt, submersion marine...). Ces sujets sont toutefois réels et seront abordés dans la révision générale du SCOT qui pourra éventuellement prévoir des secteurs de relocalisation ou de repli ou toutes autres solutions de nature à réduire la vulnérabilité du territoire concerné.

La modification simplifiée a pour objet l'intégration des objectifs de sobriété foncière. Son sujet est avant tout quantitatif. Elle ne donne donc pas de priorité aux solutions « souples » plutôt qu'un renforcement systématique des défenses dures. Toutefois, l'objectif est d'arriver en 2050 au zéro artificialisation nette. Cela générera donc des arbitrages importants pour savoir quels seront les aménagements artificialisants à réaliser.

Enfin, l'évaluation environnementale de la modification simplifiée vérifie la compatibilité entre trajectoire d'urbanisation (sobriété/densification) et maintien de la ressource en eau douce. Toutefois, cette dernière s'inscrit dans le SCOT actuel. En réduisant la consommation foncière, l'impact sur la ressource en eau est donc par voie de conséquence réduit aussi. Le biseau salé est un sujet important qui devra être décliné dans le SCOT en cours de révision et aura un impact important sur le territoire camarguais.